



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

ARS PACA  
Délégation départementale des Hautes-Alpes  
Service santé environnement

Gap le,

**12 SEP. 2025**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 05-2025-09-12-0012

**Portant levée de l'interdiction de consommation de l'eau destinée à la consommation humaine sur le réseau Archinard sur la commune d'Orcières**

**Le préfet des Hautes-Alpes**

- VU** la directive 98/83 CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-5 ;
- VU** les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux dispositions en matière de pouvoir de police du Maire ;
- VU** Les articles R.732-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de Mr Philippe BAILBE, administrateur territorial général, préfet des Hautes-Alpes ;

**CONSIDERANT** les résultats des analyses de recontrôle de l'eau du 12/09/2025 conformes à la réglementation en vigueur et démontrant l'absence de germes témoins de contaminations fécales dans les eaux destinées à l'alimentation humaine du réseau Archinard sur la commune d'Orcières ;

**CONSIDERANT** les mesures correctives mises en œuvre par la commune d'Orcières pour rétablir la qualité de l'eau distribuée ;

**CONSIDERANT** que la situation ne fait plus encourir un risque sanitaire aux personnes s'alimentant en eau sur le réseau Archinard sur la commune d'Orcières ;

Sur Proposition du Directeur général de l'Agence régionale de Santé

**ARRETE**

**Article 1**

L'eau du réseau public d'eau potable Archinard sur la commune d'Orcières, peut à nouveau être utilisée pour la consommation humaine et être utilisée pour l'hygiène bucco-dentaire.

L'arrêté d'interdiction n° 05-2025-09-08-006 du 08/09/2025 est abrogé.

## Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie susvisée en un lieu visible pour les usagers. Le maire a l'obligation d'informer sans délai leurs administrés de la levée de l'interdiction de consommer de l'eau destinée à la consommation humaine sur le réseau Archinard par tout moyen approprié.

## Article 3

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Maire d'Orcières, à Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes Alpes, à Madame la Directrice de la délégation départementale de l'ARS des Hautes-Alpes et à Madame la Directrice départementale de l'Emploi, du Travail, de la Solidarité et de la Protection des Populations des Hautes-Alpes.

## Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Monsieur le Maire d'Orcières, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

## Article 5

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés

Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le préfet,

Sur le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale Adjointe  
des Hautes-Alpes  
*Hélène Dargon*  
Hélène DARGON